

# La politique de l'EFSA sur indépendance

Comment l'Autorité  
européenne de sécurité des  
aliments garantit  
l'impartialité des  
professionnels qui  
contribuent à ses  
opérations.

**N.B. : Le présent document est une traduction fournie par la cNDAspe à titre informatif uniquement. Il n'engage aucunement la responsabilité de l'EFSA ou de tout autre organe de l'UE. En cas d'ambiguïté et / ou de divergences dans les versions traduites des modalités pratiques de l'EFSA, les utilisateurs devront se référer aux versions originales en anglais, qui prévalent toujours, car elles représentent les seules versions juridiquement contraignantes.**

# Table des matières

La politique de l'EFSA en matière d'indépendance.....	1
Table des matières .....	2
La politique de l'EFSA en matière d'indépendance.....	3
1. Indépendance à l'EFSA - De quoi discutons-nous ?.....	3
2. Objectif de cette politique - Garantir l'impartialité des acteurs de l'EFSA .....	3
3. Une approche fondée sur le risque pour prévenir l'apparition de conflits d'intérêts.....	4
3.1 Investissements financiers ou emploi dans des entreprises réglementées – Une ligne rouge .....	6
3.2 Délais de réflexion : Un moyen efficace de prévenir les conflits d'intérêts.....	6
3.3 Coopération avec les autorités nationales et internationales, les universités ou les instituts de recherche .....	7
3.4 Gestion des conflits d'intérêts dans le financement de la recherche. Une approche équilibrée.....	7
4. Transparence et communication sur la gestion des intérêts concurrents .....	8
5. Mise en œuvre et application des politiques .....	9
6. Entrée en vigueur et révision .....	9

# La politique de l'EFSA en matière d'indépendance

*Comment l'Autorité européenne de sécurité des aliments assure-t-elle l'impartialité des professionnels qui contribuent à ses opérations*

## 1. Indépendance à l'EFSA - De quoi discutons-nous ?

Conformément au cadre constitutionnel de l'Union européenne (UE), l'administration de l'UE est tenue de fonctionner de manière impartiale<sup>1</sup> afin d'assurer la réalisation de ses objectifs conformément aux principes de bonne administration<sup>2</sup>. Les principes d'impartialité, d'égalité de traitement et de non-discrimination constituent un rempart pour les institutions, agences et organes qui ont un impact sur la vie quotidienne et les droits de centaines de millions de citoyens, contribuables et opérateurs économiques. Cela vaut également pour l'Autorité européenne de sécurité des aliments ("EFSA" ou "l'Autorité"). Les législateurs européens mettent particulièrement l'accent sur l'indépendance de l'EFSA.<sup>3</sup> Toutefois, l'indépendance est un concept à multiples facettes, qui couvre, *entre autres*, des aspects tels que l'indépendance juridique, l'indépendance financière, l'autonomie réglementaire, l'indépendance personnelle et la perception de celle-ci.

En 2002, l'EFSA a été créée dans le cadre d'une réforme législative plus large visant à rétablir la confiance des membres institutionnels de l'UE et des citoyens dans la capacité de l'UE à garantir la sécurité de la chaîne alimentaire. L'Autorité a été créée en mettant l'accent sur son autonomie juridique par rapport aux institutions de l'UE, aux États membres et aux gouvernements et parties prenantes du secteur public ou privé. C'est également pour ces raisons que le respect par l'EFSA de son règlement fondateur<sup>4</sup> et d'autres textes d'application garantit la réalisation de son indépendance juridique, financière et réglementaire.

**"Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union"**  
Article 41, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

À l'EFSA, l'indépendance revêt une telle importance qu'elle est reconnue comme l'une des principales valeurs d'entreprise de l'agence. Le document stratégique le plus récent publié par l'EFSA<sup>5</sup> au moment de l'adoption de la présente politique confirme l'engagement de l'EFSA à assurer l'indépendance de ses experts, de ses méthodes et de ses données vis-à-vis de

<sup>1</sup> Article 298 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

<sup>2</sup> Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>3</sup> Voir par exemple les articles 22 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO L 031, 01/02/2002, 1 - 24.

<sup>4</sup> Voir par exemple les articles 25, 26, 27, 28 et 43-45 du règlement (CE) n° 178/2002.

<sup>5</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, EFSA Strategy 2020 Trusted science for safe food Protéger la santé des consommateurs grâce à des avis scientifiques indépendants sur la chaîne alimentaire, 2016.

toute influence extérieure.<sup>6</sup>

## 2. Objectif de cette politique - Garantir l'impartialité des acteurs de l'EFSA

Cette politique garantit l'impartialité des personnes participant aux opérations de l'EFSA, sur la base des projets garantissant la neutralité des méthodes et des données utilisées par l'Autorité.<sup>7</sup> Compte tenu de l'importance que revêt le jugement des experts dans les travaux de l'EFSA, cette politique est axée sur la capacité de l'Autorité à garantir que les professionnels qui contribuent aux travaux de l'EFSA s'acquittent de leurs tâches de manière impartiale, sans faveur ni discrimination. Cela suppose, entre autres, que ces personnes soient dépourvues de conflits d'intérêts (CoI) préjudiciables aux travaux de l'Autorité. Cette politique décrit également la manière dont l'EFSA prévient l'apparition de conflits d'intérêts.

**Le respect par l'EFSA de son règlement fondateur et du droit dérivé garantit son indépendance juridique et financière et réglementaire.**

L'approche de l'EFSA en matière d'impartialité repose sur : (i) l'engagement selon lequel les personnes ayant un impact sur les opérations de l'Autorité ne sont pas autorisées à opérer dans des situations où un CoI existe selon la politique de

l'EFSA et ses règles d'application ; et (ii) l'indépendance assurée par ses règles et procédures détaillées régissant la prévention des CoI, d'autres questions d'éthique et d'intégrité, et ses opérations scientifiques.

## 3. Une approche fondée sur le risque pour prévenir l'apparition de conflits d'intérêt

Il est largement reconnu que le fait d'avoir des intérêts ne signifie pas nécessairement qu'il existe un CoI. Au contraire, ce sont précisément les intérêts, les expériences et les activités détenues qui qualifient un individu d'expert en matière d'un certain sujet. Cela signifie que la définition de ce que l'Autorité considère comme un CoI revêt une importance particulière afin de ne pas nuire aux activités professionnelles légitimes contribuant à la mission de l'EFSA.

Un CoI est réputé exister dès lors que l'Autorité identifie : toute situation dans laquelle une personne a un intérêt susceptible de compromettre ou d'être raisonnablement perçue comme compromettant sa capacité à agir en toute indépendance et dans l'intérêt public en ce qui concerne l'objet du travail effectué à l'EFSA.<sup>8</sup>

Toutefois, l'impact réel de cette définition sur les processus liés à l'indépendance de l'EFSA dépend principalement de la manière dont l'Autorité définit les sources de conflits d'intérêts potentiels.

L'EFSA reconnaît les principaux types de conflits d'intérêts affectant les acteurs qui contribuent à ses opérations dans les activités concernant :

- leur sphère "économique ou financière" (par exemple,

<sup>6</sup> Voir l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 178/2002 de l'EFSA.

règlement de fondation

<sup>7</sup> Par exemple, le programme de gestion de l'expertise, le projet MAXTRIX et le projet Prometheus : voir EFSA, rapport d'activité annuel 2016. Disponible en ligne : <http://www.efsa.europa.eu/en/aboutefsa/keydocs.htm>.

<sup>8</sup> Sur la base de la définition du "conflit d'intérêts" figurant à l'article 2, paragraphe 4, de la décision de la Commission du 30.5.2016 établissant les règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission, C(2016) 3301 final.

provenant de fonds de recherche, d'investissements financiers, d'honoraires professionnels, de salaires, de remboursements de frais, de cadeaux, de prix ou de dons) ;

- les créations de l'esprit (telles que les brevets, les marques, les symboles, les images, les modèles, les dessins, les logiciels, etc.
- les affiliations ou autres participations (telles que la participation à des opérateurs économiques, à des associations industrielles, à des organisations non gouvernementales, à des universités et à leurs filiales, à des organismes de recherche, à des ministères et à des organismes de gestion des risques, à des organismes d'évaluation des risques ou à des organisations intergouvernementales<sup>9</sup>).

Pour prévenir tous les conflits d'intérêts potentiels, l'Autorité exige des acteurs concernés qu'ils déclarent tous les intérêts qu'eux-mêmes, leurs partenaires ou les membres de leur famille à leur charge ont détenus, au cours des cinq années précédant la déclaration, et qui relèvent des attributions de l'EFSA dans les domaines suivants : investissements financiers, fonctions de direction, fonctions de conseil scientifique, emploi ou activité indépendante, conseil à plein temps ou occasionnel, financement de la recherche, droits de propriété intellectuelle, appartenance à des sociétés professionnelles ou savantes,

ainsi que d'autres intérêts pertinents susceptibles de donner lieu à la perception d'un conflit d'intérêts et qui ne sont pas pris en compte par les éléments ci-dessus.

**L'EFSA définit un conflit d'intérêts comme** "toute situation dans laquelle une personne a un intérêt qui peut compromettre ou être raisonnablement perçu comme compromettant sa capacité à agir de manière indépendante et dans l'intérêt public en ce qui concerne l'objet du travail effectué à l'EFSA".

Afin de ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'impartialité des acteurs, l'Autorité identifie les CoI liés à des activités qui recoupent des questions discutées dans le(s) groupe(s) de l'EFSA ou la personne concernée siége ou est censée siéger. De cette manière, l'Autorité veille à ce que cette politique n'entrave pas la disponibilité de l'expertise nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'EFSA, conformément au principe d'excellence scientifique.

Conformément au concept d'action administrative proportionnée, des règles et des procédures plus strictes sont appliquées dans les domaines où les CoI ayant des intérêts commerciaux sont susceptibles de se produire. Il en va de même dans les cas où plusieurs sujets sont discutés dans le même forum.<sup>10</sup>

L'EFSA considère que les flux de trésorerie provenant d'entités ayant un intérêt dans ses activités sont un des principaux facteurs de manque d'impartialité potentiel et des CoI.

<sup>9</sup> A l'exception des activités couvertes par l'approche définie au § 3.3. - Coopération avec les autorités nationales et internationales, les universités ou les instituts de recherche.

<sup>10</sup> Par exemple, les tests de validation de l'ESB et de l'EST, les additifs pour l'alimentation animale, les matériaux pour l'alimentation animale, les matériaux en contact avec les aliments, les additifs alimentaires, les enzymes alimentaires, les aliments pour nourrissons, les compléments alimentaires, les organismes génétiquement modifiés, les nouveaux aliments, les allégations en matière de nutrition et de santé, les procédés de recyclage, les substances actives des pesticides ou les niveaux maximums de résidus sur ces substances,

L'EFSA demande donc à tous ses acteurs de déclarer la proportion de leurs revenus annuels (au moment de la soumission) qui provient de telles entités. Ces informations sont rendues publiques et contribuent à l'évaluation faite par l'EFSA pour déterminer s'il existe des conflits d'intérêts.

Étant donné que, conformément à son règlement fondateur, l'EFSA sous-traite également une partie de ses travaux scientifiques à des contractants et à des autorités nationales compétentes, les soumissionnaires chargés de fournir des services scientifiques dans le domaine des produits réglementés sont soumis aux mêmes exigences, mutatis mutandis, que celles applicables aux membres du comité scientifique et des groupes scientifiques de l'EFSA.

En raison de leur rôle d'ambassadeurs, les membres du conseil d'administration de l'EFSA sont soumis, entre autres, à des exigences de transparence qui les obligent à soumettre une déclaration d'intérêts au moins une fois par an, et à la mettre à jour dès que de nouveaux intérêts apparaissent. L'examen des intérêts déclarés est exercé par le conseil d'administration, sur avis du directeur exécutif, et peut donner lieu à l'adoption de mesures préventives par le conseil d'administration.

Les employés de l'EFSA, y compris le directeur exécutif, sont soumis à des vérifications du CoI avant de recevoir une offre d'emploi, conformément à l'article 11 du statut du personnel, ainsi qu'à des exigences en matière de déclaration annuelle d'intérêts (DAI) et de vérification. En outre, ils sont tenus d'obtenir une autorisation préalable pour toutes les "activités extérieures" qu'ils exercent pendant leur séjour à l'EFSA et pour toutes les activités rémunérées qu'ils ont l'intention d'exercer pendant deux ans après la fin

de leur emploi à l'EFSA.<sup>11</sup>

**Les acteurs de l'EFSA déclarent tous les intérêts** qui se sont superposés aux attributions de l'EFSA au cours des cinq années précédentes et qui appartiennent aux domaines suivants : investissements financiers, rôles de direction, rôles de conseil scientifique, emploi ou travail indépendant, conseil, financement de la recherche, droits de propriété intellectuelle, déclarations sous serment, adhésions à des sociétés professionnelles ou savantes, et intérêts non pris en compte par ce qui précède.

Les paragraphes suivants présentent les principales caractéristiques de la politique de l'EFSA visant à prévenir les conflits d'intérêts entre les acteurs qui contribuent à ses travaux. Des dispositions et des procédures plus détaillées seront définies dans les prochaines règles d'application.

### 3.1 Investissements financiers ou emploi dans des entreprises réglementées - Une ligne rouge ?

L'EFSA considère les investissements financiers réalisés auprès d'acteurs commerciaux directement ou indirectement touchés par ses activités comme une source de conflit d'intérêts potentiel, quelle que soit leur ampleur.<sup>12</sup> Il en va de même pour les engagements en matière d'emploi.

L'Autorité adopte une approche de tolérance zéro vis-à-vis de ces deux intérêts, ce qui se traduit par une interdiction totale des investissements financiers dans, ou l'emploi par des

<sup>11</sup> Articles 11, 11 bis, 12 et 16 du règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEA), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO 45 du 14.6.1962, tel que modifié en dernier lieu, ainsi que ses mesures d'application.

<sup>12</sup> A l'exclusion des instruments financiers sur lesquels l'individu n'a aucun contrôle.

industries **que** l'EFSA contribue à réglementer, des associations industrielles ou d'autres organisations financées par des entreprises.

Cette exclusion s'applique à tout professionnel souhaitant devenir membre du comité scientifique, des groupes scientifiques, des groupes de travail ou des réunions d'examen par les pairs de l'EFSA. L'emploi auprès de ces organismes est "interdit", qu'il concerne ou non le mandat du groupe scientifique concerné de l'EFSA. Cette approche s'appliquera également à l'examen des investissements financiers dans des ONG ou d'autres organisations de lobbying, ou de l'emploi dans ces organisations.

**Les investissements financiers et les emplois** dans des entreprises directement ou indirectement concernées par les résultats de l'EFSA sont **incompatibles avec la qualité de membre d'un comité scientifique, d'un groupe scientifique ou d'un groupe de travail.**

### 3.2 Délais de réflexion : Un moyen efficace de prévenir les conflits d'intérêt

L'EFSA apprécie l'expérience préalable acquise par les professionnels qui contribuent à ses travaux dans les secteurs qu'elle aide à réglementer.

Toutefois, l'EFSA considère que lorsque certains types d'implication professionnelle avec l'industrie alimentaire deviennent partie intégrante de la vie professionnelle d'un expert, il existe une perception de "capture" réglementaire qui doit être prise en compte. Pour cette raison, et pour éviter les CoI, l'Autorité applique des périodes de réflexion approfondies à certaines activités.

C'est pourquoi le fait d'avoir travaillé en

tant que professionnel indépendant ou salarié d'une entité juridique poursuivant des intérêts privés ou commerciaux dans le domaine du groupe d'experts concerné est considéré comme incompatible avec la qualité de membre du comité scientifique, des groupes scientifiques et des groupes de travail pendant deux ans *après* l'activité conflictuelle a pris fin.<sup>13</sup>

Cette période de réflexion s'applique à tous les rôles de direction, emplois et consultations, même de nature occasionnelle, à l'appartenance à un organe consultatif scientifique et au financement de la recherche<sup>14</sup> sur des questions relevant du mandat du groupe scientifique concerné de l'EFSA.

L'EFSA applique un **délai de réflexion de deux ans pour les activités de gestion, d'emploi, de conseil et d'adhésion à des organes consultatifs scientifiques menées par ses experts avec des entités juridiques poursuivant des intérêts privés ou commerciaux, ou pour le financement de la recherche** (<sup>15</sup>).

### 3.3 Coopération avec les autorités nationales et internationales, les universités ou les instituts de recherche

Deux des principaux objectifs de la stratégie 2020 de l'EFSA<sup>15</sup> sont : la coopération avec les académies nationales ou internationales, les établissements universitaires, les autorités publiques, les instituts de recherche et autres organismes soumis à un contrôle ou à un financement public et poursuivant des objectifs d'intérêt public ; et le renforcement de la communauté de l'évaluation des risques. C'est pourquoi l'Autorité met un point d'honneur à

<sup>13</sup> Que la personne morale soit de nature commerciale ou qu'il s'agisse d'une association de militants poursuivant un intérêt ou un objectif commun.

<sup>14</sup> Défini conformément au § 3.4, ci-dessous.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, le premier objectif opérationnel du troisième objectif stratégique de la stratégie : *op.cit.*, p. 17.

recruter pour son comité scientifique, ses groupes scientifiques, ses groupes de travail et ses réunions d'examen par les pairs<sup>16</sup> des professionnels coopérant avec, conseillant ou employés par ces boursiers institutionnels, et est reconnaissante de la possibilité accordée par leurs employeurs de coopérer avec le projet d'évaluation des risques alimentaires de l'UE.

Néanmoins, l'EFSA procédera à un examen approfondi des activités sans rapport avec les devoirs d'intérêt public des experts participant à ces réunions. De même, leurs déclarations annuelles d'intérêts seront rendues publiques sur le site web de l'EFSA.

Toutefois, l'indépendance des experts représentant les points de vue des États membres ou des organisations internationales dans le réseau de l'EFSA ou dans les réunions de mise en réseau<sup>17</sup> doit être assurée par chaque autorité de nomination, conformément au cadre législatif et réglementaire applicable.

À l'exception des fonctions de gestion des risques, les **activités des experts auprès des autorités nationales et internationales, l'enseignement ou la recherche sont compatibles** avec tous les rôles au sein des groupes scientifiques de l'EFSA.

Bien que l'Autorité compte sur la capacité des systèmes juridiques de ces organismes à garantir l'impartialité de leurs représentants respectifs, l'EFSA mettra en place des protocoles d'accord pour préciser les normes applicables et assurer le suivi des cas graves et bien documentés portés à son attention.

### 3.4 Gestion des conflits d'intérêts dans le financement de la recherche. Une approche équilibrée

La recherche est l'activité fondamentale des scientifiques. C'est pourquoi l'EFSA encourage les professionnels qui contribuent à ses travaux à mener des projets avec la communauté mondiale des chercheurs, afin qu'ils soient à la pointe des développements scientifiques et de l'innovation. Les politiques et les documents d'orientation à l'échelle de l'UE encouragent les partenariats public-privé et la collaboration.<sup>18</sup> En tant qu'agence décentralisée de l'UE chargée d'évaluer les risques en matière de sécurité alimentaire, l'EFSA reconnaît l'importance d'une coopération étroite entre ces deux sphères.

**Le financement de la recherche par le secteur privé au profit des experts de l'EFSA ne doit pas dépasser 25% du budget total de la recherche.**

Conformément à l'approche de l'UE, en matière de financement de la recherche, l'EFSA considère que pour les acteurs qui contribuent à ses opérations, le niveau acceptable de recherche directement financé par le secteur privé est de 25 % du budget total de l'expert et de son équipe de recherche, pour le secteur concerné. Le financement privé comprend également le financement provenant d'organisations privées représentant les intérêts de l'industrie, telles que les associations industrielles. Les contributions privées à des projets financés par des acteurs publics, tels que ceux financés par les programmes-cadres de recherche et d'innovation de l'UE (par exemple Horizon 2020), ou des programmes équivalents financés par des

<sup>16</sup> Par exemple, les réunions d'examen par les pairs organisées par l'EFSA conformément au règlement (CE) n° 1107/2009  
<sup>17</sup> Par exemple, les "points focaux de l'EFSA" dans les États membres.

<sup>18</sup> Voir par exemple la stratégie Europe 2020, COM(2010) 2020 et la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Les partenariats public-privé dans le cadre d'Horizon 2020 : un outil puissant au service de l'innovation et de la croissance en Europe, COM/2013/0494 final.

acteurs publics internationaux, nationaux, régionaux ou locaux, ne sont pas prises en compte à cette fin.

#### 4. Transparence et communication sur la gestion des intérêts divergents

La communication et la transparence sont des éléments importants pour établir et maintenir la confiance dans l'indépendance de l'EFSA et dans toute mesure prise par l'Autorité pour la faire respecter.

Depuis sa création, l'EFSA a assuré un haut niveau de transparence dans toutes ses activités. C'est également le cas pour les processus liés à l'indépendance. En effet, l'Autorité publie tous les DAI des membres de son conseil d'administration et de son forum consultatif, des membres de son comité scientifique, de ses groupes scientifiques et de leurs groupes de travail, de tous les participants aux réunions d'examen collégial des pesticides ou aux réunions où les résultats scientifiques de l'EFSA sont élaborés, de son directeur exécutif et des membres de son équipe de gestion opérationnelle.<sup>19</sup>

Chaque année, l'EFSA présente dans son rapport annuel des informations complètes sur les activités liées à l'indépendance, notamment le nombre de déclarations d'intérêt examinées, de déclarations d'intérêt potentielles évitées et de procédures d'abus de confiance engagées.

En outre, avec cette politique, l'EFSA s'engage à mettre à la disposition du public :

- Décisions sur l'approche

coopérative décrite à la section 3.3. ;

- Décisions confirmant la violation des règles d'indépendance ;
- Un registre des activités entreprises par les anciens membres de son conseil d'administration pendant deux ans après la fin de leur mandat ;
- Après la conclusion positive des considérations techniques et de faisabilité, toutes les décisions exécutent l'examen ex ante des DAI soumises par les personnes concernées.

Enfin, l'EFSA créera systématiquement des occasions d'engagement pour les parties intéressées afin d'expliquer comment elle gère les intérêts des experts et de répondre à des préoccupations spécifiques.

#### 5. Mise en œuvre et application des politiques

Même l'engagement politique le plus ambitieux est vide de sens s'il n'est pas correctement mis en œuvre, si sa conformité n'est pas vérifiée, si les erreurs ne sont pas reconnues et corrigées et si les violations ou omissions ne sont pas sanctionnées.<sup>20</sup>

Le respect de cette politique et de ses règles d'application est une responsabilité partagée entre les acteurs concernés, qui doivent soumettre une déclaration complète et véridique, et l'EFSA, qui doit identifier et prévenir les éventuels CoI et faire appliquer ses décisions. Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par les législateurs de l'UE, l'EFSA a mis en place un système de contrôle de conformité assorti de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives pour les actions ou omissions qui enfreignent cette politique et ses procédures et règles d'application.

<sup>19</sup> Vous souhaitez en savoir plus sur les intérêts des experts de l'EFSA ? Consultez en ligne la base de données des déclarations d'intérêts de l'EFSA à l'adresse <https://ess.efsa.europa.eu/doi/doiweb/doisearch>.

<sup>20</sup> Si vous êtes intéressé par les faits et les chiffres relatifs à la mise en œuvre de cette politique, vous pouvez consulter les rapports annuels de l'EFSA à l'adresse <http://www.efsa.europa.eu/en/publications/corporate>.

Ces mesures vont d'une lettre de réprimande émise par l'Autorité à la révocation de l'organisme ou du groupe scientifique concerné par le Conseil.

L'Autorité applique cette politique au moyen d'un système de contrôles de conformité associé à des **sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives** en cas d'action ou d'omission, allant d'une **lettre de réprimande au renvoi de l'organisme ou du groupe scientifique concerné**, en passant par un **suivi auprès des organismes chargés de faire respecter la loi**

Dans les cas les plus graves, lorsque le comportement actif de la ou des personnes concernées prend les contours d'une action criminelle délibérée, l'EFSA coopérera avec les autorités compétentes de l'UE ou nationales pour assurer l'application et le suivi les plus appropriés.

## 6. Entrée en vigueur et révision

Sans préjudice de l'article 110 du

statut des fonctionnaires de l'Union européenne, cette politique entre en vigueur à compter de l'adoption de la décision et de la procédure d'exécution relatives à la gestion des intérêts concurrents. À compter de cette date, elle abroge et remplace la politique relative à l'indépendance et aux processus de décision scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments du 15 décembre 2011.

Cette politique fait l'objet d'une évaluation *ex post* au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

Le conseil d'administration est informé chaque année des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente politique et de ses processus.

Adopté à Parme le 21 juin 2017  
Pour le conseil d'administration de l'EFSA

Jaana Husu-Kallio  
Président du conseil d'administration

